

Loi ALUR 24/03/2014

PAR QUI ?	COPROPRIÉTÉS CONCERNÉES ?	QUAND ?	COMMENT ?	INFORMATIONS À COMMUNIQUER ?
<ul style="list-style-type: none">- le Syndic,- l'Administrateur provisoire,- le Mandataire ad hoc,- le Syndic Provisoire,- le Notaire.	<ul style="list-style-type: none">- Copropriétés de plus de 200 lots	Avant le 31 décembre 2016	Création d'un compte de télé déclarant auprès du registre national, lequel attribue un numéro d'immatriculation à la copropriété. Tout changement de syndic donne lieu à une transmission de l'information auprès du registre*.	<ul style="list-style-type: none">- Nom, adresse et date de création du syndicat de copropriétaire,- Nombre et nature des lots de copropriété,- Nom du Syndic,- Nom du mandataire ad hoc ,- Nom de l'administrateur provisoire,- Les données essentielles de l'immeuble (exemple : nombre d'ascenseur)- L'arrêté ou l'injonction administrative déclarant l'immeuble insalubre,- Les données relatives à la gestion et aux comptes du syndicat à l'issue de chaque exercice comptable et dans les 2 mois à compter de l'AG.
	<ul style="list-style-type: none">- Toutes copropriétés créées en 2017 et les copropriétés de plus de 50 lots et jusqu'à 200 lots	Avant le 31 décembre 2017		
	<ul style="list-style-type: none">- Copropriétés jusqu'à 50 lots	Avant le 31 décembre 2018		



Le défaut d'immatriculation dans un délai d'un mois suivant mise en demeure peut être sanctionné, à l'encontre du syndic professionnel, d'une astreinte de **20 € par lot de copropriété et par semaine de retard.**

* La fin de mandat de syndic doit être notifiée **sous 1 mois** auprès du teneur du registre.